



ARRÊTÉ N° PV_2025_DR_1092 **AUTORISATION D'AMÉNAGER**

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération CP_20180209_022 du 9 février 2018 adoptant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2025-D-0851 du 07 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux Agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Mouhet en date du 02/01/2026,

Vu la demande présentée le 22/12/2025 par le BUREAU D'ETUDES DB demeurant 102 AV D'OCCITANIE, 36250 SAINT-MAUR, pour le compte de la commune de MOUHET domiciliée 1 place Henri Lathière 36170 MOUHET,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La commune de MOUHET est autorisée à exécuter les travaux d'aménagement, le long de la D10A du PR 3+130 au PR 3+142, Route du Stade sur le territoire de la commune de **MOUHET**.

Article 2 - Description des travaux et prescriptions

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de MOUHET comprennent l'exécution :

- 1 aménagement de sécurité de type "plateau surélevé", du PR 3+130 au 3+142,

L'implantation et l'exploitation des aménagements doivent respecter :

- les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière et du règlement de voirie départemental.
- les conditions suivantes :

Travaux de réalisation d'un aménagement de sécurité de type "plateau surélevé" :

L'aménagement devra respecter les caractéristiques géométriques suivantes indiquées dans la recommandation du CERTU « Guide des coussins et plateaux » :

- Pente des rampants de 7 à 10 % maxi,
- longueur de plateau de 8,00 m mini (longueur hors rampants),
- la hauteur du plateau devra être inférieure à 0,15m,
 - le cheminement piétonnier au droit de cet aménagement devra être à la hauteur du plateau augmentée de 2 cm..

Signalisation verticale d'un aménagement de sécurité de type "plateau surélevé" :

L'aménagement se fera au droit d'une zone 30 implantée dans le bourg par la mise en place de panneau type B30 « zone 30 » à chaque entrée de la zone et par l'implantation de panneau type B51 « fin de zone 30 » à chaque sortie de celle-ci.

Par une signalisation de position qui sera composée d'un panneau de type C27 (« Surélévation ») de part et d'autre de l'aménagement, pour chaque sens de circulation.

La signalisation verticale devra être implantée à une hauteur de 2,30 m sous panneau, sur les espaces empruntés par les piétons. Les panneaux devront être de classe 2 de rétro-réflexion et de gamme (taille) normale.

La signalisation sera à planter sur trottoir, le bord du panneau devra être à 0,70 m minimum du bord de chaussée.

Marques sur chaussée :

La réalisation du marquage sur chaussée, des « dents de requins » sur toute la largeur de la chaussée, dont la base du triangle de 0,70 m de largeur se situe sur la base de la rampe et la pointe sur le haut du rampant. Ces marquages seront réalisés en peinture routière de couleur blanche dont les caractéristiques sont conformes à la septième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière « marques sur chaussée ».

Assainissement :

- mise en place d'un dispositif d'assainissement d'eaux pluviales au PR 3+142 afin de collecter les eaux de ruissellement.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera nettoyé et remis en état .

Article 3 - Amianté

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 4 - Situation domaniale de l'assiette du projet

Sans objet

Article 5 - Signalisation

Si les travaux engendrent un empiétement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de la mairie de MOUHET, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

Il conviendra d'aviser la Base Routière de SAINT-BENOIT-DU-SAULT au 02 54 47 58 85 avant le démarrage de ces travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 6 - Modalités d'entretien et d'exploitation

La commune de MOUHET devra assurer en permanence l'entretien et le nettoyage de cet aménagement qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 7 - Modalités d'exécution des travaux

Les aménagements prévus par la commune de MOUHET seront exécutés conformément à la présente autorisation.

Avant les opérations préalables à la réception des travaux exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de MOUHET, les représentants du Département et la commune de MOUHET vérifieront la conformité des travaux aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

La commune de MOUHET devra présenter les documents de contrôle justifiant le respect des prescriptions techniques du présent arrêté et remédiera immédiatement à tout défaut constaté.

Un certificat de conformité sera établi par le représentant local de l'Unité Territoriale du Département, chargé de la gestion des routes départementales.

La commune de MOUHET transmettra au Département un exemplaire des plans de récolelement des ouvrages sous format informatique dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception des travaux.

Article 8 - Modalités d'exploitation des aménagements et responsabilités de la commune

Les aménagements suivant :

- l'aménagement de sécurité de type "plateau surélevé",
- la signalisation verticale et horizontale,

réalisés et financés par la commune de MOUHET dans l'emprise de la voirie départementale demeureront sous son entière responsabilité. La commune de MOUHET devra assurer, en permanence, leur entretien et leur maintenance. L'exploitation de ces équipements devra faire l'objet d'un contrôle régulier.

Le Département assurera l'entretien et la maintenance du revêtement de la couche de roulement de la chaussée départementale.

En cas d'évolution de la réglementation, si les conditions l'exigent, la commune en tant que maître d'ouvrage devra mettre en conformité les aménagements réalisés.

Article 9 - Redevance

La présente autorisation est exemptée de redevance.

Article 10 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 11 - Délai de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

Elle n'est de plus valable que pour les aménagement décrits ci-avant. Toute modification du projet doit faire l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 12 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'occupant.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

Secrétariat des assemblées,

Le BUREAU D'ETUDES DB,

Unité Territoriale de LA CHÂTRE,

Recolelement

Le Chef de l'U.T. soussigné certifie que le demandeur s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté,

Le.....

Renseignements

Unité Territoriale de LA CHÂTRE

2 rue Joseph Ageorges, 36400 LA CHATRE - Tél. 02.54.62.12.20

DGARTPE-UTLACHATRE@indre.fr

Département de l'Indre

Hôtel du Département

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.